



Les services de garde
éducatifs à l'enfance
au Québec

DES RÈGLES DU JEU CLAIRES

Québec 

Au Québec, les services de garde éducatifs à l'enfance peuvent être :

- **subventionnés** par le gouvernement, ce qui leur permet d'offrir des places à contribution réduite au tarif de 7 \$ par jour;
- ou
- **non subventionnés**, mais offrir des places pour lesquelles vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour frais de garde (www.revenu.gouv.qc.ca).

Tous les services de garde, qu'ils offrent des places à 7 \$ ou non, doivent obtenir un permis du ministère de la Famille et des Aînés ou une reconnaissance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial s'ils accueillent plus de six enfants. Ainsi, un service de garde qui accueille plus de six enfants sans détenir un permis ou une reconnaissance opère de façon illégale¹.

Plus de 212 000 places à contribution réduite (7 \$ par jour) sont offertes aux familles de l'ensemble des régions du Québec par les différents milieux de garde : les centres de la petite enfance, les garderies privées et les services de garde en milieu familial.

QUELQUES DÉFINITIONS

Centre de la petite enfance

Un centre de la petite enfance, ou CPE, est un organisme à but non lucratif ou une coopérative offrant, dans ses installations, des places à contribution réduite (7 \$ par jour). Il est dirigé par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres, dont au moins les deux tiers sont des parents usagers ou futurs usagers du CPE.

Garderie

Une garderie est généralement une entreprise à but lucratif. Elle peut offrir des places à contribution réduite ou non. Elle doit former un comité de parents qui est consulté sur tous les aspects touchant la garde des enfants reçus à la garderie.

Service de garde en milieu familial

Le service de garde en milieu familial est tenu par une personne dans une résidence privée. Si cette personne n'est pas reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, elle ne peut pas recevoir plus de six enfants.

Lorsqu'une personne reconnue exerce seule, elle peut offrir des services de garde éducatifs à un maximum de six enfants, dont deux peuvent avoir moins de 18 mois. Si elle est assistée d'un autre adulte, elle peut recevoir de sept à neuf enfants, mais pas plus de quatre enfants de moins de 18 mois. La majorité des personnes reconnues offrent des places à contribution réduite.

Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial

Le bureau coordonnateur coordonne, sur un territoire délimité, les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues. Il y a 165 bureaux coordonnateurs répartis dans toutes les régions du Québec.

LA RECHERCHE D'UN SERVICE DE GARDE

Des guichets régionaux d'accès aux places en services de garde permettent de centraliser les inscriptions des parents, et ce, dans toutes les régions administratives du Québec.

La liste des guichets régionaux, de même que leurs coordonnées, sont disponibles sur le site Web du ministère de la Famille et des Aînés à l'adresse suivante : www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/parents/guichets/Pages/index.aspx.

Si des services de garde qui vous intéressent n'ont pas adhéré au guichet de votre région, n'hésitez pas à communiquer avec eux afin de vous inscrire sur leur liste particulière.

Afin de compléter vos recherches et vous assurer de vous inscrire à tous les services de garde qui vous intéressent, nous vous invitons à consulter le localisateur de services de garde disponible sur le site Web du ministère de la Famille et des Aînés à l'adresse suivante : www.mfa.gouv.qc.ca/fr/ministere/services-outils/localisateur/pages/index.aspx.

LES SERVICES AUXQUELS VOUS AVEZ DROIT

Votre service de garde doit appliquer un programme éducatif comportant des activités variées, adaptées à l'âge de votre enfant et qui favorisent son développement physique, moteur, langagier, cognitif, affectif, moral et social.

Ces activités doivent également avoir pour but de donner à votre enfant de saines habitudes de vie et de saines habitudes alimentaires.

De plus, **si vous bénéficiez d'une place à 7 \$ par jour**, votre service de garde doit fournir :

- une période continue de garde maximale de 10 heures par jour, à **vos choix**, à l'intérieur des heures d'ouverture du service de garde;
- un repas et deux collations;
- tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service qui doit être mis à la disposition de votre enfant (par exemple, les articles d'hygiène communs, les jouets, le matériel de bricolage, les livres, les services d'un intervenant spécialisé, les cours spécialisés, les pièces de théâtre, agendas).

LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ADMIS

Votre service de garde éducatif subventionné peut, selon des conditions précises, vous offrir d'autres services et vous demander des frais supplémentaires que **vous êtes libre d'accepter ou de refuser**. Cette contribution additionnelle s'applique **seulement dans les cas où vous désirez vous prévaloir d'un des services suivants** pour votre enfant :

- une sortie occasionnelle organisée dans le cadre d'une activité éducative (par exemple, une visite au zoo ou une cueillette de pommes);
- une sortie visant à permettre d'utiliser des installations sportives ou récréatives qui ne peuvent pas se trouver dans le service de garde et pour lesquelles celui-ci doit payer des frais* (par exemple, piscine municipale, centre de ski, patinoire);
- des articles personnels d'hygiène, tels que des couches, de la crème solaire ou une brosse à dents. **Vous avez toutefois le choix de fournir vous-même ces articles;**
- un repas supplémentaire.

Dans aucun autre cas, une contribution additionnelle au tarif de 7 \$ ne peut vous être demandée.

* Ces installations doivent être mises à la disposition de votre enfant par une personne **autre que les employés du service de garde ou qu'une personne liée au service**.

LES FRAIS MAXIMAUX

Votre service de garde éducatif subventionné ne peut pas exiger des montants plus élevés que les maximums indiqués pour les services suivants :

- un déjeuner : **2 \$;**
- un autre repas supplémentaire : **4 \$;**
- une heure de garde qui s'ajoute aux 10 heures continues de garde : **5 \$.**

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser les services proposés. Si vous choisissez de recourir à l'un de ces services (sortie, article personnel d'hygiène ou repas supplémentaire), vous devez alors en convenir par une entente particulière* ou un contrat. Si vous refusez de recourir à l'un des services, vous ne pouvez pas être privé des services de garde éducatifs auxquels votre enfant a droit**.

* Vous pouvez consulter les ententes particulières sur le site Web du ministère de la Famille et des Aînés à l'adresse suivante : www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/entente-services/Pages/index.aspx.

** Cela ne s'applique pas en service de garde en milieu familial lorsque la responsable organise une sortie occasionnelle et qu'un parent ne souhaite pas que son enfant y participe.

1. Cela ne s'applique pas aux exclusions prévues à l'article 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

L'EXEMPTION DE CONTRIBUTION

Si vous recevez des prestations du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale, vous pouvez obtenir gratuitement pour votre enfant des services de garde éducatifs continus :

- pour un maximum de 2 journées et demie ou de 5 demi-journées par semaine;
- et, à certaines conditions, pour une période plus longue.

Informez-vous auprès de votre service de garde à ce sujet!

L'ENTENTE DE SERVICES DE GARDE À CONTRIBUTION RÉDUITE

Le formulaire Entente de services de garde à contribution réduite doit **obligatoirement** être signé par le parent lorsque celui-ci bénéficie d'une place à 7 \$ en garderie ou en centre de la petite enfance.

Les responsables d'un service de garde en milieu familial ne sont pas obligées d'utiliser ce formulaire. Elles doivent tout de même convenir d'un contrat avec vous.

Votre entente de services de garde ou votre contrat vous lie à votre service de garde. Prenez le temps de lire ce document très attentivement à la maison.

Le service de garde subventionné doit remplir deux exemplaires de cette entente et, s'il y a lieu, de ses annexes. Un exemplaire signé par les deux parties (vous et le prestataire) doit ensuite vous être remis. L'entente et ses annexes doivent être remplies en français sauf si vous décidez, d'un commun accord, de les remplir dans une autre langue.

LA PRISE D'EFFET DE L'ENTENTE

L'entente de services de garde entre en vigueur la première journée où votre enfant fréquente le service de garde. C'est donc à compter de cette date que vous pouvez bénéficier de la contribution réduite ou, le cas échéant, de l'exemption de contribution.

LA RÉSILIATION D'UNE ENTENTE

Vous pouvez à tout moment et à votre discrétion résilier l'entente de services de garde ou une entente particulière.

Il suffit d'en aviser le service de garde au moyen de la formule de résiliation qui se trouve à la fin du formulaire Entente de services de garde à contribution réduite et des ententes particulières (annexes) ou au moyen d'un autre avis écrit.

L'entente de services de garde est résiliée dès l'envoi de la formule ou de l'avis de résiliation. Sachez qu'il est également possible de résilier une entente particulière sans résilier votre entente de services de garde.

Si vous résiliez votre entente de services **avant** que votre enfant ait commencé à fréquenter le service de garde, vous n'avez aucuns frais ou aucune pénalité à payer.

Toutefois, si vous résiliez votre entente de services **après** que votre enfant a commencé à fréquenter le service de garde, ce dernier peut seulement exiger le montant dû pour les services déjà fournis et une pénalité correspondant à la **moins élevée des sommes suivantes** : 50 \$ ou 10 % du prix des services prévus mais qui n'ont pas été fournis.

S'il y a lieu, le service de garde doit vous rembourser l'argent qu'il vous doit dans les 10 jours suivant la résiliation de l'entente.

Par ailleurs, votre service de garde ne peut résilier votre entente de services que dans certaines situations. Celles-ci sont indiquées dans l'entente.

LES RECOURS AU REGARD DE L'ENTENTE

Si vous avez des raisons de croire que votre service de garde ne respecte pas les règles applicables, vous pouvez contacter le Bureau des renseignements du ministère de la Famille et des Aînés.

Si vous croyez avoir été lésé par votre service de garde pendant la période où votre enfant était gardé, vous bénéficiez d'un délai de trois ans à partir du moment où se sont produits les faits pour exercer des recours. À ce sujet, adressez-vous à l'Office de la protection du consommateur. Pour rejoindre le service téléphonique de votre région, visitez le site Web de l'Office de la protection du consommateur à l'adresse suivante : www.opc.gouv.qc.ca/webforms/nousjoindre/introduction.aspx.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Ministère de la Famille et des Aînés
Téléphone sans frais : 1 877 216-6202

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : entre 8 h 30 et 16 h 30
Mercredi : entre 10 h et 16 h 30

www.mfa.gouv.qc.ca